

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-42 du 24 mars 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630655S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 19 au 20 septembre 2015, à Baie-Mahault (Guadeloupe), lors de la rencontre "US Baie-Mahault - Solidarité scolaire". Selon un rapport établi le 26 octobre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée 530 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 10 décembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 14 décembre 2015.

Par une décision du 24 mars 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 21 janvier 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et sportive et de réformer la décision fédérale du 10 décembre 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 mai 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 mai 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 10 décembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF, M. D. sera suspendu jusqu'au 15 décembre 2017 inclus.